



Règlements administratifs

15 avril 1999 – Révisés le 22 décembre 2017

1. Appellation

Le présent comité constitue le Comité national canadien du Conseil international des grands réseaux électriques, aussi appelé « CIGRE ». Il est convenu de l'appeler le « Comité national canadien du CIGRE » ou « CIGRE Canada ». Le nom peut être abrégé en « CIGRE Canada ». Le bureau central du CIGRE à Paris peut être appelé « siège du CIGRE » ou « CIGRE Paris ».

2. Objet de l'organisme

Les objectifs de CIGRE Canada sont définis à l'article 16 des statuts du CIGRE. D'une manière générale, CIGRE Canada a pour mission de servir les intérêts du CIGRE au Canada. CIGRE Canada peut notamment exercer les fonctions précises suivantes :

- a) agir à titre d'agence aux fins de perception des cotisations des membres pour transmission à CIGRE Paris ;
- b) encourager la présentation de rapports aux sessions, et examiner et sélectionner les présentations ;
- c) encourager l'adhésion au CIGRE ; organiser la représentation du Canada aux sessions et aux symposiums, et désigner les principaux représentants ;
- d) recommander au conseil d'administration des membres pour les comités d'études, et encourager la formation de comités d'experts au Canada aux fins de coopération et d'échange avec les comités d'études ;
- e) aider à tenir ses membres au courant des activités des comités d'études et des faits nouveaux d'intérêt particulier soulevés au cours des sessions, notamment par la poste, par courriel et par Internet ;
- f) présenter, sous réserve d'autorisation, des membres aux élections au conseil d'administration et au comité de direction conformément aux règles de procédure.

3. Champ d'activité

Selon les statuts, le CIGRE vise les objectifs suivants :

- a) développer et faciliter les échanges de connaissances techniques et d'information dans le domaine des réseaux électriques ;
- b) valoriser les connaissances et l'information échangées au moyen de synthèses sur l'état de la technique et des pratiques dans le monde ;
- c) faire connaître les travaux du CIGRE aux acteurs du secteur de l'énergie électrique : spécialistes, dirigeants, décideurs, organismes de réglementation et universitaires ;



- d) promouvoir et orienter des recherches initiales pertinentes dans le domaine des réseaux électriques.

Plus précisément, les questions relatives au développement, à l'exploitation et à la gestion des réseaux électriques, ainsi qu'à la conception, à la construction, à la maintenance et au traitement de fin de vie des matériels et des ouvrages, sont au cœur de la mission du CIGRE.

4. Membres

Le Comité national canadien du CIGRE peut se composer de trois (3) classes de membres au sens de l'article 4 des statuts du CIGRE, à savoir :

a) Membres collectifs :

Catégorie I : membres collectifs ordinaires

Catégorie II : membres collectifs universitaires

Description des membres collectifs :

Catégorie I (personnes morales membres)

Entités administratives, organismes scientifiques et techniques, instituts de recherche, sociétés ouvertes ou fermées de nature industrielle ou commerciale, ministères gouvernementaux, etc.

Cette catégorie de membres comprend aussi les ingénieurs individuels engagés (en génie-conseil) à titre d'ingénieurs professionnels et intéressés aux travaux liés aux réseaux électriques.

Catégorie II

Universités et établissements d'enseignement seulement.

Chaque membre collectif désigne ***un seul particulier à titre de représentant officiel***, provenant de préférence de l'échelon le plus élevé d'une unité de génie ou d'une unité technique de l'organisme, auquel toute la correspondance de CIGRE Canada doit être adressée. Ce particulier, ou un remplaçant nommé par lui, exerce les droits de vote pour le membre collectif. Les membres collectifs I (personnes morales membres) ont droit à cinq (5) voix, et les membres collectifs II, à deux (2) voix. Ces chiffres, que révisé le comité de direction de temps à autre, correspondent au nombre minimal nécessaire pour que l'ensemble des voix combinées des membres collectifs I (personnes morales membres) dépasse les deux tiers du total des voix. Les employés d'un membre collectif I peuvent participer aux assemblées du CIGRE en tant que représentants de CIGRE Canada.

b) Membres individuels :

Catégorie I : membres individuels ordinaires

Catégorie II : jeunes membres

Catégorie III : membres étudiants

Description des membres individuels :

Catégorie I

Ingénieurs, dirigeants d'entreprise, chercheurs, professeurs, etc. (à titre personnel et incessible).



Catégorie II

Jeunes ingénieurs âgés de moins de 35 ans, bénéficiant d'une cotisation réduite de 50 % du montant ordinaire payable par les membres individuels, pour un maximum de deux (2) années consécutives. Les jeunes membres jouissent des mêmes avantages que les membres individuels ordinaires.

Catégorie III

Membres étudiants : adhésion gratuite, de durée illimitée, moyennant la présentation d'une preuve de statut d'étudiant chaque année.

Les **membres individuels** sont des Canadiens manifestant un intérêt particulier pour l'ingénierie de grands réseaux électriques qui ne sont pas admissibles à la qualité de membre collectif et qui souhaitent être associés aux travaux de CIGRE Canada de manière indépendante. Chaque membre individuel a une (1) voix. Les employés d'un membre collectif qui souhaitent être inscrits séparément à la liste de distribution de CIGRE Canada doivent devenir membres individuels.

c) Membres d'honneur

Membres d'honneur qui sont des membres individuels élus par le conseil d'administration du CIGRE en reconnaissance de services exceptionnels rendus au CIGRE.

Désignations tous les deux (2) ans avec l'approbation du conseil d'administration du CIGRE. Attribution aux membres sortants du comité de direction, aux présidents sortants de comités d'études et, parfois, à un (1) ou deux (2) membres du conseil d'administration pour leur contribution exceptionnelle.

5. Dirigeants

CIGRE Canada compte les dirigeants suivants :

- a) président : devant être élu ;
- b) vice-président : devant être désigné par le comité de direction ;
- c) secrétaire-trésorier : devant être désigné par le comité de direction.

Le président ou, en son absence, le vice-président préside toutes les assemblées de CIGRE Canada et les réunions du comité de direction.

6. Comité de direction

Les activités de CIGRE Canada sont dirigées par un comité de direction se composant du président, du président sortant, du vice-président, du secrétaire-trésorier, ainsi que d'au moins cinq (5) et d'au plus quatorze (14) autres membres élus, étant entendu que le comité de direction ne peut compter plus de trois (3) membres individuels. À toute réunion du comité de direction, le quorum est formé du président, ou du vice-président, et de suffisamment d'autres membres pour représenter au moins 50 % des membres du comité de direction.



7. Mandats

Les mandats respectifs du président et du vice-président durent quatre (4) ans et peuvent être renouvelés pour une période supplémentaire de deux (2) ou de quatre (4) ans, au choix de la majorité des membres du comité de direction, débutant entre le 1^{er} janvier et le début d'une année de session biennale du CIGRE et prenant fin entre le 1^{er} janvier et le début de la deuxième année de session biennale suivante du CIGRE.

8. Élections

L'élection du président se fait par scrutin et est menée par le secrétaire-trésorier au cours des trois (3) mois précédant la fin du mandat du président, à moins que le comité de direction n'annule expressément l'obligation de tenir un scrutin s'il n'y a qu'un (1) seul candidat. Le vice-président et le secrétaire-trésorier sont nommés par le comité de direction.

9. Candidatures aux postes de membres du comité de direction

Les membres collectifs déjà représentés au comité de direction de CIGRE Canada, pourvu qu'ils demeurent membres du CIGRE, se verront d'abord offrir la possibilité de proposer un candidat remplaçant pour siéger au comité de direction.

Les curriculums vitae des candidats proposés par des membres collectifs aux postes vacants respectifs au sein du comité de direction sont distribués aux fins de vote et d'acceptation par les membres courants du comité de direction. Si aucun candidat accepté n'est présenté dans un délai de six (6) mois (ou si un membre collectif ne veut ou ne peut plus proposer de candidat), un groupe de travail sur les candidatures est chargé d'amorcer un processus de mise en candidature à l'égard d'autres membres individuels et collectifs.

La proposition de candidats aux postes de membres du comité de direction est alors préparée par un comité des candidatures composé de trois (3) personnes nommées par le comité de direction. L'un des trois (3) membres du comité des candidatures est nommé président.

Les noms de tous les candidats proposés aux postes respectifs sont soumis au vote des membres du comité de direction aux fins de désignation et d'acceptation.

10. Cotisations

Les cotisations sont payables au secrétaire-trésorier par tous les membres annuellement le 1^{er} janvier. Le comité de direction fixe de temps à autre les cotisations payables par les membres collectifs I et II et les membres individuels afin de permettre à CIGRE Canada de payer la cotisation annuelle au CIGRE et d'engager les autres dépenses nécessaires du CIGRE, par exemple quant au site Web et au parrainage de colloques, tout en remplissant ses obligations envers ses membres au Canada.

CIGRE Canada n'est en aucun cas responsable des frais engagés par les membres, qu'il s'agisse de membres collectifs I ou II ou de membres individuels, pour assister aux assemblées de CIGRE Canada, aux réunions du comité de direction ou aux congrès du CIGRE, sauf autorisation expresse du comité de direction.



11. Assemblées générales

Une assemblée générale peut être convoquée à la discrétion du comité de direction ou à la demande écrite de cinq (5) membres adressée à ce dernier.

12. Réunions du comité de direction

Les réunions du comité de direction de CIGRE Canada peuvent être convoquées à la discrétion du président ou, en son absence, par le vice-président, mais devraient être tenues de façon à accorder suffisamment de temps à la planification appropriée de la participation canadienne à la réunion suivante du conseil exécutif ou du conseil d'administration du CIGRE. Il est prévu que le comité de direction de CIGRE Canada se réunit au moins deux (2) fois par année.

13. Ententes bancaires

Le secrétaire-trésorier garde les fonds de CIGRE Canada dans un compte bancaire selon les directives du comité de direction. Pour éviter tout retard dans le paiement de comptes, les chèques d'au plus 500 \$ peuvent être signés par le secrétaire-trésorier seulement, et les chèques de plus de 500 \$ doivent être signés par lui (ou, en son absence, une personne désignée par lui) et par l'une (1) des personnes suivantes :

- a) le président ;
- b) le vice-président ;
- c) un membre désigné du comité de direction résidant dans la même ville que le secrétaire-trésorier.

Si ni le président ni le vice-président ne peuvent signer, ils peuvent donner par courriel au contrôleur (qui, idéalement, travaille pour la même compagnie que le secrétaire-trésorier) leur approbation écrite l'autorisant à signer en leur nom.

Font exception à ce qui précède :

- a) le transfert des cotisations à Paris conformément au barème établi par le siège du CIGRE ;
- b) les autres paiements ainsi approuvés par le comité de direction de CIGRE Canada et ainsi indiqués dans les procès-verbaux.

14. Exercice

L'exercice de CIGRE Canada va du 1^{er} janvier au 31 décembre.



15. Vérification

Les livres de CIGRE Canada sont vérifiés chaque fois que le poste de secrétaire-trésorier change, par un vérificateur nommé par le comité de direction. Le secrétaire-trésorier détermine la fréquence appropriée de toute autre vérification financière à l'appui des états financiers et des exigences réglementaires.

16. Adresse postale

L'adresse postale officielle de CIGRE Canada, devant être inscrite auprès du siège du CIGRE, est l'adresse postale du coordonnateur de CIGRE Canada (personnel permanent) ou celle d'une case postale pouvant être obtenue expressément pour le courrier de CIGRE Canada.

17. Modification des règlements administratifs

À tout moment après l'année civile qui suit l'entrée en vigueur des présents règlements administratifs, des ajouts ou des modifications à leur égard peuvent être proposés par écrit par tout groupe de cinq (5) membres collectifs ou individuels. Les ajouts et les modifications proposés sont renvoyés au comité de direction pour étude, puis sont soumis aux membres votants par le secrétaire-trésorier avec ou sans commentaire du comité de direction pour tenue d'un scrutin. L'approbation des modifications proposées requiert la majorité des deux tiers des bulletins de vote retournés.